

**AVIS N° 16 / 1999 du 10 mai 1999**

*N. Réf. : 10 / A / 1999 / 010*

**OBJET : Projet d'arrêté royal contenant établissement d'un fichier des interdictions de stade**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 16 mars 1999;

Vu le rapport de M. B. DE SCHUTTER ;

Emet, le 10 mai 1999, l'avis suivant :

## 1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS-RETROACTES :

-----

1.1 A la demande des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, la Commission a émis, le 21 janvier 1998, un avis sur un avant-projet de loi concernant la sécurité des matches de football (avis n° 03/98). Le 14 mai 1998, suivait un avis sur l'article 45 du même avant-projet relatif à la communication de données administratives relatives à l'interdiction de stade (avis n° 16/98) dans le prolongement duquel était émis un avis sur un projet d'arrêté royal contenant établissement d'un fichier des sanctions administratives (avis n° 10/99). La présente demande porte sur un projet d'arrêté d'exécution de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football.

1.2 L'article 45 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football prévoit la communication des interdictions de stade imposées à des individus (à titre de sanction administrative, pénale ou de mesure de sécurité). Le présent projet détermine les modalités de cette communication.

## 2. EXAMEN DU PROJET :

-----

2.1 Le projet porte création d'une banque de données des interdictions de stade imposées à des personnes physiques et organise la communication de ces données à la fédération sportive coordinatrice ou à l'organisateur d'un match de football national ou international. Plusieurs raisons ont été évoquées à cet effet: éviter le chevauchement des interdictions imposées à titre de sanction administrative, pénale ou de mesure de sécurité ; avoir connaissance de l'interdiction pour déterminer la sévérité de la sanction ; mener une politique cohérente et une meilleure organisation de la vente de billets. Le tout entre en effet dans le cadre de la lutte contre le hooliganisme.

2.2 La banque de données est instituée auprès de la Direction générale de la Police générale du Royaume du Ministère de l'Intérieur. Le procureur du Roi est chargé de communiquer les données nécessaires à cette Direction (nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile ou résidence, désignation de l'autorité qui a prononcé l'interdiction, date où l'interdiction prend cours et celle où elle prend fin, et éventuellement l'obligation imposée de se présenter).

2.3 Conformément à l'article 2, § 2, les données suivantes sont reprises dans le fichier :

- nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile ou résidence de l'intéressé;
- nature de l'interdiction de stade;
- autorité qui l'a prononcée;
- durée (date de début et de fin);
- éventuellement l'obligation de se présenter.

La Commission estime que les données concernées sont conformes à la finalité du traitement et ne peuvent être considérées comme excessives.

2.4 L'article 2, § 3 détermine quelles sont les personnes qui ont accès au fichier. Il s'agit des fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officier de police administrative ou judiciaire, le fonctionnaire visé à l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, le procureur du Roi, les magistrats nationaux et le juge d'instruction. La Commission n'a aucune remarque à formuler à ce propos.

2.5 Le paragraphe 4 de l'article 2 prévoit l'effacement des données dix ans après la dernière interdiction de stade. Un tel délai se justifie par la nécessité de pouvoir garder un œil sur le passé de l'intéressé, et ce faisant, de mieux pouvoir estimer la sévérité de la mesure envisagée, sans pour autant empiéter inutilement sur la vie privée des intéressés en conservant les données trop longtemps.

La Commission est d'avis qu'au regard des motifs invoqués, une durée de conservation de 10 ans ne permet pas d'atteindre l'équilibre souhaité entre les deux intérêts. Elle plaide pour que ce délai soit ramené à 5 ans.

2.6 L'article 3 règle la communication de données à la fédération sportive coordinatrice ou à l'organisateur d'un match. Celle-ci reste limitée aux données d'identité (nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile ou résidence) et à la durée de l'interdiction avec mention de la date où elle prend cours et de celle où elle prend fin. La Commission peut marquer son accord compte tenu du caractère de la communication, qui est limitée aux données absolument nécessaires à l'application efficace de la mesure.

L'article 3 devrait en outre préciser que la fédération sportive coordinatrice ou l'organisateur efface les données au moment où l'interdiction de stade prend fin.

Enfin, la Commission estime que la (les) finalité(s) des communications doit (doivent) être précisée(s).

#### **PAR CES MOTIFS**

La Commission émet, sous réserve des remarques formulées aux points 2.5 et 2.6, un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Le secrétaire

Le président

(sé)M.-H. BOULANGER

(sé)P. THOMAS